

Avis

Avis

Avis 2010-04 du ministre des Transports en date du 25 novembre 2010

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Municipalité de Saint-David-de-Falardeau — Désaveu

CONCERNANT le Règlement 412 ayant pour objet d'abroger le Règlement 396 et de permettre et de régir la circulation de certains véhicules récréatifs hors route (véhicules tout terrain et motoneige) sur certaines rues publiques

CONSIDÉRANT qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le ministre des Transports peut désavouer un règlement ou une ordonnance édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de cet article, à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la date de son adoption;

Avis est donné que, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du quatrième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, le ministre des Transports a désavoué le Règlement 412 ayant pour objet d'abroger le Règlement 396 et de permettre et de régir la circulation de certains véhicules récréatifs hors route (véhicules tout terrain et motoneige) sur certaines rues publiques, adopté par la municipalité de Saint-David-de-Falardeau le 30 août 2010.

La circulation de véhicules hors route telle qu'autorisée par le règlement aurait un impact négatif sur la sécurité des usagers. De plus, le fait d'autoriser telle circulation dans l'ensemble des rues du secteur Alpin déroge aux principes énoncés à la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2).

La décision du ministre des Transports a été signifiée aux autorités de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau le 25 novembre 2010.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD